

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 26 mai 2021

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information du 17 mai 2021**

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information visant à obtenir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au jour de la demande inclusivement, les informations suivantes :

- Tout document traitant du traitement (rémunération, salaire, avantages sociaux, dépenses) des membres de la haute direction, classé par type de frais et par membre individuel.

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous constatons que les documents dont vous demandez l'accès sont inexistant, puisque nous ne sommes pas l'organisme auquel vous devez vous adresser. En effet, vous devez communiquer avec le ministère du Conseil exécutif. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande pour ces documents en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la loi sur l'accès).

Enfin, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.



Claudine Kouakou  
Responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels

p. j.